



Recueil officiel des lois fédérales

N° 39 25 septembre 1990

- 1486 Octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété du logement
- 1488 Emissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères (OEV 1)
- 1490 Contributions à l'élimination de bétail
- 1491 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte de 1990
- 1492 Création d'un conseil de coopération douanière. Convention
- 1493 Importation temporaire de matériel scientifique. Convention douanière
- 1494 Importation temporaire de matériel professionnel. Convention douanière
- 1495 Carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A.)
- 1496 Errata: Ordonnance du DFJP sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile

Ordonnance sur l'octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété du logement

Modification du 12 septembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 juin 1989¹⁾ sur l'octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété du logement est modifiée comme il suit:

Art. 2 Fonds disponibles

Les prêts accordés annuellement ne doivent pas excéder 6 pour cent des provisions de la CFA imputées au compte d'Etat. Le montant total des prêts s'élève au plus à 35 pour cent des provisions.

Art. 6, 6^e et 7^e al.

⁶ Si les fonds ou les moyens administratifs disponibles sont insuffisants pour donner satisfaction à toutes les demandes, l'ordre de priorité suivant est applicable:

- a. Pour les prêts affectés à de nouvelles acquisitions de propriété du logement, le moment du transfert des risques et des profits est déterminant, le transfert le plus ancien primant le plus récent;
- b. Pour les prêts affectés à la reprise d'hypothèques existantes, la date d'acquisition de la propriété du logement est déterminante, l'acquisition la plus récente primant la plus ancienne.

⁷ Dans le cadre de l'ordre de priorité prévu au 6^e alinéa, des critères sociaux peuvent être pris en compte.

¹⁾ RS 172.222.17

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1990.

12 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33902

Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères

(OEV 1)

Modification du 12 septembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 octobre 1986¹⁾ sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères (OEV 1) est modifiée comme il suit:

Ch. 7.1.2

7.1.2 *Véhicules du groupe II*

Polluant en g/km	A (1. 10. 88) ²⁾	B (1. 10. 90) ²⁾	C (1. 10. 92) ²⁾
Monoxyde de carbone (CO)	6,2	6,2	6,2
Hydrocarbures (HC)	0,50	0,50	0,50
Oxydes d'azote (NO _x)	1,4	1,1	1,1
Particules ¹⁾	0,37	0,37	0,162

¹⁾ Ne concerne que les moteurs à allumage par compression.

²⁾ Cf. chiffre 15.2.

Ch. 15.2.4

15.2.4 Les valeurs limites en matière d'émissions, indiquées au chiffre 7.1.2 colonne B, en revanche, s'appliquent dès la première immatriculation de tout véhicule du groupe II importé ou produit en Suisse à partir du 1^{er} octobre 1990.

Les valeurs limites en matière d'émissions, indiquées au chiffre 7.1.2 colonne C, en revanche, s'appliquent dès la première immatriculation de tout véhicule du groupe II importé ou produit en Suisse à partir du 1^{er} octobre 1992.

¹⁾ RS 741.435.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

12 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33891

Ordonnance concernant les contributions à l'élimination de bétail

Modification du 3 septembre 1990

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 15 avril 1987¹⁾ concernant les contributions à l'élimination de bétail est modifiée comme il suit:

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Le nombre de remotes d'engraissement pouvant être placées annuellement à l'aide de contributions allouées en vertu de l'article 9, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 18 juin 1979²⁾ sur la vente du bétail, est limité à 10 000 têtes pour les années 1991 à 1993.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

3 septembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33894

¹⁾ RS 916.301.11

²⁾ RS 916.301.1

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1990

du 6 septembre 1990

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture,

arrête:

Article premier

Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte 1990, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr. par kilogramme net
En vrac, en cageots	2.80
En sacs de 5 kg	2.95
En emballages de 500 g	3.20

Art. 2

¹ Ces prix sont valables franco station de destination de l'acheteur, pour de la marchandise nettoyée à la machine, d'un diamètre entre 25 et 40 mm, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse du légume.

² La marge de l'expéditeur est contenue dans ces prix.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 septembre 1990.

6 septembre 1990

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

S32369

RS 942.311.495

¹⁾ RS 916.01

Convention du 15 décembre 1950 portant création d'un conseil de coopération douanière

RS 0.631.121.2; RO 1953 42

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République démocratique allemande	27 mars	1990 A	27 mars	1990
Irak	6 juin	1990 A	6 juin	1990
Togo	12 février	1990 A	12 février	1990

33876

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1455, 1981 542, 1983 1319, 1986 718, 1987 1015 et 1989 313.

Convention douanière du 11 juin 1968 relative à l'importation temporaire de matériel scientifique

RS 0.631.242.011; RO 1974 608

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Mali	31 juillet	1987 A	31 octobre	1987
Ouganda	11 juillet	1989 A	11 octobre	1989

33877

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 616, 1981 1062, 1983 148 et 1987 1017.

Convention douanière du 8 juin 1961 relative à l'importation temporaire de matériel professionnel

RS 0.631.244.54; RO 1963 449

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Malte ²⁾	11 mai	1988 A	11 août	1988
Ouganda ²⁾	11 juillet	1989 A	11 octobre	1989

33878

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1547, 1982 1254 et 1987 1020.

²⁾ Cet Etat est également lié par les annexes A, B et C.

Convention douanière du 6 décembre 1961 sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises

(Convention A.T.A.)

RS 0.631.244.57; RO 1963 476

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Inde	5 juillet	1989 A	5 octobre	1989
Malaisie	13 juin	1988 A	13 septembre	1988

Déclaration

Danemark²⁾

La convention est applicable aux Iles Féroé dès le 17 décembre 1986.

33879

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1629, 1981 1224 et 1984 267.

²⁾ Modification de la déclaration figurant au RO 1974 1629.

Errata

Ordonnance du DFJP sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile

du 11 novembre 1985 (RO 1989 792)

Article 11, lettre a

Au lieu de:

La compétence pour l'appréciation médicale ressortit:

- a. Au médecin-conseil de l'office chargé de la mise sur pied dans le cas d'une mise sur pied générale de la protection civile, lorsqu'il s'agit de décisions selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a;

Lire:

La compétence pour l'appréciation médicale ressortit:

- a. Au médecin-conseil de l'office chargé de la mise sur pied ou au médecin-conseil de la commune lors de mise sur pied générale de la protection civile, lorsqu'il s'agit de décisions selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a;

11 septembre 1990

Département fédéral de justice et police

R33899

AS-1990-39 vom 25.09.1990 (S. 1485-1496)

RO-1990-39 du 25.09.1990 (p. 1485-1496)

RU-1990-39 del 25.09.1990 (p. 1485-1496)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	25.09.1990
Date	
Data	
Seite	1485-1496
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 066

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.